

Arrêté préfectoral modificatif

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain ;

Considérant que les débits observés à la station hydrométrique de Quincay (Rivière Auxance) après correction de la courbe de tarrage par le service hydrométrie sont supérieurs au débit seuil d'alerte avec un débit de 0.645 m³/s le 2 juillet et de 0.641 m³/s le 3 juillet ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain est modifié.

Article 2 : Articles modifiés

L'article 3 est modifié comme suit :

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements usage agricole RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 7 juillet 2025
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 23 juin 2025
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 7 juillet 2025
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 23 juin 2025

Pour les prélèvements rattachés en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements usage agricole NAPPE LIBRE supra-toarcien dans le bassin du Clain	La Dive du Sud ou Dive de Couhé	Bréjeuille supra (Rom)	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 23 juin 2025
	L'Auxance	Villiers	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 7 juillet 2025

Pour les prélèvements rattachés en nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	vigilance	Sensibilisation et mesures d'autogestion à compter du 23 juin 2025

L'article 4 est modifié comme suit :

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

	Sous-bassins	Niveau de restriction	Date d'application
Prélèvements hors usage agricole en nappe ou en cours d'eau (puits, forage, plans d'eau connecté, rivière)	Auxance	Vigilance	7 juillet 2025
	Boivre	Vigilance	23 juin 2025
	Vonne	Alerte renforcée	7 juillet 2025
	Dive du Sud	Vigilance	23 juin 2025

Les mesures restriction associées à chaque niveau de restriction sont listées en annexe 2 de l'arrêté du 3 juillet 2025.

Article 3 : Articles inchangés

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2025 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur"

A Niort, le 4 JUIL. 2025



Simon FETET

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
CAUNAY (79)	MELLERAN (79)	CAUNAY (79)	MESSE (79)
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	MESSÉ (79)	MAIRE L'EVESCAULT (79)	PLIBOUX (79)
GOURNAY-LOIZÉ (79)	PLIBOUX (79)		ROM (79)
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)	ROM (79)		
LES ALLEUDS (79)	SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)		
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)	SAUZÉ-VAUSSAIS (79)		
	VANZAY (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
CHANTECORPS (79)	PAMPROUX (79)
CLAVÉ (79)	REFFANNES (79)
COUTIÈRES (79)	SAINT-GERMIER (79)
EXIREUIL (79)	SAINT-LIN (79)
FOMPERRON (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
LES FORGES (79)	SSOUDAN (79)
	VASLES (79)
	VAUSSEROUX (79)
	VAUTEBIS (79)
	VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre
LES FORGES (79)
VASLES (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	VASLES (79)
SAURAS (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
THÉNEZAY (79)	
VASLES (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79)
Choué	LES FORGES (79)	
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)

	(79)	VASLES (79)
--	------	-------------

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.